

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Entreprise de Terrassement de Normandie

33 Rue de Tatemenville
76760 Yerville

Références : UDRD-2025-09-T-519
Code AIOT : 0005806073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement Entreprise de Terrassement de Normandie implanté Lieu-dit La Piotterie 76570 Hugleville-en-Caux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une demande du propriétaire du terrain qui souhaite savoir où en est l'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise de Terrassement de Normandie
- Lieu-dit La Piotterie 76570 Hugleville-en-Caux
- Code AIOT : 0005806073
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), autorisée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	2 mois
2	Aménagement en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est à l'arrêt depuis plusieurs années. Il est attendu de l'exploitant qu'il notifie la cessation définitive d'activité à M. le préfet de la Seine-Maritime, et qu'il présente un plan de réaménagement du site cohérent avec les prescriptions de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le représentant de l'exploitant a indiqué que le site était à l'arrêt depuis plusieurs années. Le propriétaire du terrain souhaite que la situation du site soit régularisée.

L'exploitant du site, la société ETN, était représenté par la société EUROVIA, disposant d'un accord privé avec ETN dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI d'HUGLEVILLE-EN-CAUX.

L'inspection a constaté que le site ne présentait aucune trace de passage récent d'engin, la végétation recouvrant la piste d'accès et l'ensemble de la surface concernée par l'exploitation passée. L'accès à la piste est bloqué aux engins par un monticule de terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit notifier au préfet la cessation définitive d'activité du site, conformément au code de l'environnement, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Aménagement en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 4.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

Les aménagements sont effectués en, fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation précise, au sujet du réaménagement :

"Les terrains concernés par le projet seront réaménagés afin d'établir une cohérence paysagère par rapport à l'environnement du site. La couche de matériaux inertes sera recouverte de terre végétale. Celle-ci sera engazonnée et diverses plantations seront réalisées."

L'inspection a constaté sur le terrain, par sondage, que la terre végétale n'a pas été disposée en surface au droit de l'ancienne exploitation. La végétation s'est développée de manière sauvage. Aucune plantation n'a été réalisée. En revanche, le relief et les volumes s'intègrent bien dans le paysage, même s'il reste certains travaux de régalage à opérer au point le plus haut (ancienne piste d'accès, aire de retournement des engins, fossés...).

L'inspection a constaté la présence de certaines espèces exotiques envahissantes (Buddléia de David, Renouée du Japon) à proximité de l'aire de retournement des engins. Ces espèces semblaient très localisées au jour de la visite, mais il convient de les traiter rapidement pour éviter qu'elles ne se répandent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit présenter à l'inspection un plan de réaménagement cohérent avec les objectifs prescrits dans l'arrêté, et avec les paysages alentours (collines boisées), sous 3 mois. Ce plan s'accompagne d'un échéancier de réalisation des travaux nécessaires dans des délais raisonnables. Il prévoit un volet spécifique au traitement des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois